



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 mars 2008

Soixante-deuxième session  
Point 70, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.3)]

### 62/169. Situation des droits de l'homme au Bélarus

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

*Considérant* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et à son premier Protocole facultatif<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et à son Protocole facultatif<sup>6</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et à ses Protocoles facultatifs<sup>8</sup>,

*Rappelant* les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003<sup>9</sup>, 2004/14 du 15 avril 2004<sup>10</sup> et 2005/13 du 14 avril 2005<sup>11</sup> de la Commission des droits de l'homme, la

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006<sup>12</sup>, et sa résolution 61/175 du 19 décembre 2006,

*Constatant avec préoccupation* que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités du fait de l'usage arbitraire des pouvoirs de l'État et qu'elle a été très en deçà des engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe quant à la tenue d'une élection libre et régulière, que le Gouvernement bélarussien n'a pas pris de mesures pour que les élections locales du 14 janvier 2007 soient conformes aux normes internationales, que la situation des droits de l'homme a continué de se dégrader nettement en 2007, ainsi qu'il ressort du rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>13</sup>, qui indique que les violations systématiques des droits de l'homme se poursuivent au Bélarus,

*Déçue* par le fait qu'une fois encore, les autorités bélarussiennes n'ont pas créé les conditions propres à garantir la libre expression de la volonté du peuple bélarussien aux élections locales du 14 janvier 2007, comme en témoigne le déni des droits fondamentaux à la liberté de réunion et d'association, et que le Gouvernement bélarussien n'a pas remédié à ces déficiences avérées,

1. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par le fait que le Gouvernement bélarussien continue d'instrumentaliser la justice pénale pour bâillonner l'opposition politique et les défenseurs des droits de l'homme, comme le montrent notamment les détentions arbitraires, la négation du droit à une procédure régulière et les procès politiques à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme ;

b) Par le fait que le Gouvernement bélarussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et que, selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme les violations systématiques des droits de l'homme au Bélarus et l'érosion du processus démocratique se poursuivent ;

c) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement bélarussien et cette Organisation après les élections précédentes, et que malgré les appels de l'Assemblée générale demandant l'adoption des recommandations faites par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à la suite des irrégularités observées lors de l'élection présidentielle de 2006, le Bélarus a de nouveau failli à son engagement de tenir des élections libres et régulières lors du scrutin municipal de janvier 2007, marqué notamment par des actes d'intimidation et l'application arbitraire des règles de validation des candidatures afin d'exclure les candidats de l'opposition, l'accès très restreint des candidats inscrits aux électeurs et aux médias, la multiplication des tracasseries au quotidien, l'arrestation et l'incarcération de personnalités politiques et de militants de la société civile, l'image négative des candidats et des militants de l'opposition, notamment les défenseurs des droits de l'homme, véhiculée par les médias d'État, et

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II, sect. B.

<sup>13</sup> A/HRC/4/16.

l'impossibilité pour les observateurs locaux indépendants d'avoir accès aux bureaux de vote ;

d) Par le fait que les règles d'enregistrement continuent d'être appliquées de manière arbitraire pour empêcher les organisations non gouvernementales de travailler, comme le montrent notamment les refus de bail arbitraires et les expulsions, qui empêchent ces organisations d'avoir des adresses de domiciliation valides ;

e) Par la persistance des actes de harcèlement et des incarcérations de journalistes biélorussiens et par la suspension ou l'interdiction des médias indépendants couvrant les manifestations locales organisées par l'opposition, par l'implication de hauts responsables du Gouvernement biélorussien dans la disparition forcée et l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000 et par le fait que ces affaires continuent d'être étouffées, ainsi qu'il ressort du rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1371 (2004) du 28 avril 2004<sup>14</sup>, par le fait en outre que le Gouvernement biélorussien est resté sourd aux appels du Conseil demandant que toute la lumière soit faite sur ces disparitions ;

f) Par le fait que les autorités biélorussiennes n'ont pas répondu aux appels leur demandant de rétablir l'autorisation d'enseigner de l'Université européenne des sciences humaines de Minsk, et que le harcèlement des étudiants s'accroît alors que l'université est en exil ;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement et de mesures d'interdiction visant les organisations non gouvernementales, les organisations des minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis d'opposition, les syndicats indépendants et les organisations indépendantes de jeunes et d'étudiants, ainsi que par les actes de harcèlement et les poursuites visant des particuliers, dont les étudiants et leurs proches engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie, en particulier les étudiants qui rentrent au Bélarus ;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) De libérer immédiatement et sans conditions tous les individus détenus pour des raisons politiques et les autres personnes incarcérées pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ou avoir promu les droits de l'homme ;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les médias indépendants, les militants des minorités nationales, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions qui leur permettent de poursuivre leurs études au Bélarus ;

c) D'aligner le processus électoral et la législation du Bélarus sur les normes internationales, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections législatives prévues pour 2008 et de remédier aux failles du processus électoral signalées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme dans son rapport du 7 juin 2006, entre autres des lois et des pratiques électorales qui

---

<sup>14</sup> Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, document 10062.

restreignent la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment en ce qui concerne la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias d'État et la falsification du décompte des voix ;

d) De respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;

e) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant qu'elles soient instruites, et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs présumés soient déférés devant un tribunal indépendant et pour que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme ;

f) De défendre le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international ;

g) D'enquêter sur les cas de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires et d'incarcération visant les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques, et de faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables ;

h) D'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail quant au respect des principes fondamentaux et les droits du travail concernant la liberté d'association des travailleurs ;

i) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13<sup>11</sup> ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/175 ;

3. *Insiste* pour que le Gouvernement bélarussien coopère pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ainsi qu'avec tous les mécanismes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

*76<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2007*